

**COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)**  
**Extrait du registre des**  
**délibérations du Conseil Municipal**  
**n° 02-2019**

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	07/03/2019
Présents	17
Absents	6
Procurations	1
Votants	18

Par suite d'une convocation en date du sept mars deux mille dix-neuf, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) **le quatorze mars deux mille dix-neuf à vingt heures trente**, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

**Présents** : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, CAMOU Claudine, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, ESCANDE Jacques, MARIEIRO Fabienne, BOURDONCLE Stéphane, BIARD Ludovic, SAINT MARTIN Jean, PEISER Jean-Luc, ABELLANET LE MINEZ Monique.

**Procurations** : BAJAN Andrée à Jean SAINT MARTIN.

**Absents** : LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, VIDAL Candy, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, BAJAN Andrée.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Pierre ROUGÉ est désigné, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

**Objet : Convention d'implantation de mobilier urbain d'information**

Afin de renforcer la communication de la commune en direction des administrés et des touristes, la société ATTRIA propose l'implantation de mobilier urbain (2m<sup>2</sup> et 4m<sup>2</sup>) destiné à recevoir des affiches d'informations locales.

Les mobiliers répondent aux conditions d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Leur exploitation commerciale et publicitaire permet d'assurer gratuitement leur fourniture et leur pose initiale mais aussi leur entretien et leur maintenance ainsi que les opérations nécessaires de rénovation.

La convention dont copie jointe est établie pour une durée de 12 ans à compter de sa date de signature et renouvelable par tacite reconduction par période de 3 ans, à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait fait connaître son intention de la faire cesser par lettre recommandée au moins 6 mois avant l'expiration.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention, annexée à la présente, avec la Société ATTRIA pour l'implantation sur la commune de panneaux d'information (2m<sup>2</sup> et 4m<sup>2</sup>) ;
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,  
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances  
Suppléant de M<sup>me</sup> Le Maire

Nicole QUILLIEN  
Pierre GARCIA

REÇU EN PREFECTURE

le 19/03/2019

Application agréée E-legalite.com

# CONVENTION

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Ville de MIREPOIX, représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ...*14 mars 2019*...  
ci-après dénommée « la Ville ».

**ET,**

La Société ATTRIA SAS, au capital de 80.000€, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 507 620 847, dont le siège social est à Toulouse (31) - 29 rue Saint Joseph, représentée par son gérant Claude MOUCHARD, ci-après dénommée « la Société ».

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Société ATTRIA a informé la Ville de son souhait d'implanter des mobiliers urbains (de type Mobiliers d'information 2m<sup>2</sup> et 4m<sup>2</sup>) destinés à recevoir des affiches de 2m<sup>2</sup> et 4m<sup>2</sup> maximum pouvant supporter des informations locales afin de répondre au besoin des usagers de la voie publique.

Les mobiliers prévus dans la présente convention répondent aux conditions d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public.

L'exploitation commerciale et publicitaire de ces mobiliers permet d'assurer gratuitement non seulement leur fourniture et leur pose initiale mais aussi leur entretien et leur maintenance et d'assurer pendant la durée de la convention les opérations nécessaires de rénovation.

Les frais d'investissement et de fonctionnement sont supportés par la Société.

La Ville considère que ce projet principalement destiné aux usagers de la voie publique , a également un intérêt général lié au développement local, a accepté à ce titre de mettre à disposition son domaine.

Les parties ayant ainsi exposé les principes qui ont présidé à l'élaboration de l'équilibre général de la convention.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 – MOBILIERS URBAINS ET PRESTATIONS**

- 1.1 La Société fournira et installera à ses frais sur le domaine public des mobiliers urbains dénommés Mobiliers d'Information de type urbain 2m<sup>2</sup> et 4m<sup>2</sup>, conformes aux visuels et caractéristiques techniques joints en annexe.
- 1.2 Les parties conviennent de l'installation de **quatre** Mobiliers d'Information 2m<sup>2</sup> de type Skin 4, de **quatre** Mobiliers d'Information portatifs 4m<sup>2</sup>. L'ensemble des mobiliers sera peint au coloris **RAL 3004**.
- 1.3 Ces mobiliers sont et resteront la propriété de la Société.
- 1.4 Le choix des emplacements à équiper sera fait d'un commun accord entre la Société et la Ville pour les Mobiliers d'Information 2m<sup>2</sup> et 4m<sup>2</sup>.
- 1.5 Les Mobiliers d'Information 2m<sup>2</sup> et 4m<sup>2</sup> comportent une face contenant des informations de signalisation économique et commerciale, sous la forme d'affiches publicitaires, l'autre face étant destinée à recevoir des informations à caractère local ou institutionnel.  
Les Mobiliers d'Information portatifs 4m<sup>2</sup> seront implantés sur les axes d'entrées de la Commune,
- 1.6 La Société pourra, le cas échéant et avec l'accord de la Ville, implanter des mobiliers supplémentaires objet de la convention. Les emplacements seront définis d'un commun accord entre la Ville et la Société, ils seront annexés à la présente convention sans en changer son économie générale et notamment sa durée.
- 1.7 La Société fournira un **plan de Ville** qui fera l'objet préalablement à son impression d'un accord de la Ville ; il sera imprimé au format 120 x 176 sur un support pérenne t. Le plan (sous la forme d'un support numérique) sera mis à la disposition de la Ville. Tous les trois ans, la Ville pourra demander la réactualisation du plan.
- 1.8 **Pour les Mobiliers d'information 2m<sup>2</sup>**, la Société procédera, à partir d'un fichier PDF fourni par la Ville, à **l'impression de 12 campagnes par an ou son équivalent en nombre d'affiches** (cette quantité étant liée au nombre de mobiliers 2m<sup>2</sup> effectivement implantés) ; l'impression se fera en quadrichromie et au format des Mobiliers d'information 2m<sup>2</sup>. Il est convenu que la Société effectuera la pose de ces affiches sur les faces mises à la disposition de la Ville ; la Ville aura également reçu un jeu de clés nécessaires à l'ouverture des mobiliers.
- 1.9 **Pour les Mobiliers d'information portatifs 4m<sup>2</sup>**, la Société procédera, à partir d'un fichier PDF fourni par la Ville, à **l'impression de deux visuels** ; l'impression se fera en quadrichromie sur un support pérenne, au format des Mobiliers d'information 4m<sup>2</sup>. Il est convenu que la Société effectuera la pose de ces affiches. Tous les deux ans, les visuels seront réactualisés à la demande de la Ville, et réimprimés à partir d'un fichier PDF fourni par la Ville.
- 1.10 La Société et la Ville se rencontreront une fois par an pour faire le point sur l'exécution du contrat et pour identifier, le cas échéant, l'évolution des besoins en termes de mobiliers et pouvoir en conséquence adapter les prestations.

## **Article 2 – EXPLOITATION – CONDITIONS GENERALES**

- 2.1 La Société aura le droit exclusif d'apposer sur ses installations, aux emplacements prévus à cet effet, toute information publicitaire, comme prévu à l'article 1.5.
- 2.2 La Ville s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats de ces mobiliers qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, nuire à leur esthétique ou gêner leur exploitation commerciale au regard de la visibilité sans l'accord de la Société.
- 2.3 Pour l'ensemble des mobiliers visés dans cette convention, la Société est exemptée de tout versement au titre des loyers, droits d'occupation et redevances, ceux-ci étant couverts par les avantages retirés des présentes par la Ville en matière de développement local.

Il en sera de même pour tout équipement accessoire de ces mobiliers dont la mise en place serait reconnue nécessaire pour quelque cause que ce soit (sécurité des usagers, protection des mobiliers, etc...).

## **Article 3 – ASSURANCES**

- 3.1 La Société prendra en charge toutes les assurances se rapportant aux dispositifs dont elle garde l'entière propriété. La Société fournira à la Ville une attestation d'assurance Responsabilité Civile.
- 3.2 La responsabilité de la Société sera engagée pour tous les accidents ou incidents imputables aux dispositifs ainsi que pour tous les dégâts occasionnés de son fait aux concessionnaires du sous-sol.

## **Article 4 – NETTOYAGE – ENTRETIEN – PREPARATION ET REMISE EN ETAT DES SOLS**

- 4.1 La Société procédera ou fera procéder, à ses frais, au nettoyage et à l'entretien des mobiliers qui devront être maintenus en parfait état pendant toute la durée de la convention.
- 4.2 La Ville délivrera à la Société, si cela s'avérait nécessaire, les autorisations de stationnement des véhicules qui interviendront pour l'entretien et la maintenance des mobiliers.
- 4.3 Le remplacement des éléments ou installations qui viendraient à être détériorés pour quelque raison que ce soit sera supporté par la Société qui conserve tout recours contre le ou les auteurs des dommages.
- 4.4 La Société aura à sa charge la préparation des sols, les réfections et les remises en état des sols, ainsi que l'enlèvement des déblais consécutifs à l'installation, au remplacement, au déplacement de tout le mobilier.

Toutes les opérations liées à la pose des mobiliers seront à la charge de la Société.

Ces opérations seront effectuées sous le contrôle de la Ville.

## **Article 5 – DEPLACEMENT DES INSTALLATIONS**

- 5.1 Au cas où le déplacement d'un ou plusieurs mobiliers serait reconnu nécessaire, la Société devra procéder à la dépose et repose des mobiliers visés en des emplacements à définir préalablement d'un commun accord.

Les frais de dépose et de repose seront supportés par la Société, si elle est l'auteur de la demande de déplacement, et par la Ville dans tous les autres cas.

- 5.2 En cas de démontage provisoire d'un mobilier visé dans la présente pour quelque cause que ce soit et notamment pour raison de travaux, la Société est d'ores et déjà autorisée à installer le mobilier à proximité et à le remonter à son emplacement initial à l'issue de l'opération ayant nécessité le démontage provisoire ou, en cas d'impossibilité technique, en un emplacement voisin de qualité publicitaire équivalente.

## **Article 6 – DUREE**

- 6.1 La présente convention est consentie pour une durée de douze ans, à compter de sa date de signature. Elle se renouvellera par tacite reconduction par période de trois ans, à moins que l'une des parties n'ait fait connaître son intention de la faire cesser, au moins six mois avant l'expiration et par lettre recommandée.

- 6.2 Si la maintenance des mobiliers n'est pas assurée correctement, notamment les réparations pour cause de vandalisme ou de vétusté, la Ville pourra, après mise en demeure adressée à la Société, procéder d'office à l'enlèvement des mobiliers ou résilier la présente convention après réception, par la Société, d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par la Ville et restée sans effet dans un délai de trois mois.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne seront pas applicables au cas où le défaut d'entretien résiderait dans des causes étrangères à la Société (intempéries, force majeure, etc...).

- 6.3 En cas de non renouvellement, les dispositifs devront être déposés dans les meilleurs délais et le sol devra être remis en état par les soins de la Société.

## **Article 7 – RESILIATION**

- 7.1 En cas de manquements par la Société aux clauses du présent contrat, à l'exclusion des cas de force majeure, la Ville aura la faculté de le résilier, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trois mois.

- 7.2 La résiliation devra entraîner la dépose immédiate des dispositifs.

**Article 8 – DIVERS**

Si, pendant la durée de la convention, l'exploitation commerciale des équipements visés dans les présentes était rendue impossible, sinon fortement dévalorisée par des causes extérieures ou si de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou fiscales venaient à modifier les conditions commerciales ou financières d'exploitation par la Société, celle-ci serait en droit de demander à la Ville la révision des conditions de la présente convention ou de dénoncer la présente convention sans que l'une ou l'autre des parties ne puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque ni réclamer d'indemnité.

Fait à Mirepoix ,  
le *14 mars 2019*  
En deux exemplaires.

La Société



**1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances**  
Le Maire suppléant de M<sup>me</sup> Le Maire

*[Signature]*  
**Pierre GARCIA**

*Nicolas QUILLIEN*